

La séance est ouverte à 10 heures 30, tous les membres étant présents, à l'exception de Monsieur Robert LECOURT, excusé.

Monsieur le Président donne quelques nouvelles de la santé de Monsieur LECOURT qui se rétablit et propose à Monsieur MARCILHACY de présenter son rapport.

Monsieur MARCILHACY indique que c'est avec un sentiment d'orgueil justifié qu'il a appris sa nomination au Conseil constitutionnel, nomination qui le plaçait à l'un des postes dont pouvait dépendre le sort de la République.

Le sujet dont est aujourd'hui saisi le Conseil constitutionnel conduit à relativiser cette appréciation. La question est particulièrement simple. La loi sur la Nouvelle-Calédonie comporte un article 120 qui énumère les compétences du Haut-commissaire de la République et un article 121 qui indique : "Dans toutes ses fonctions, le Haut-commissaire est assisté par un Secrétaire général nommé par décret auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement".

Le Premier ministre vous demande de dire que les deux mots "Secrétaire général" relèvent de l'article 37 de la Constitution. Cela ne fait, pour ma part, aucune espèce de doute. J'ai recherché, dans ce texte, quelques pièges mais n'en ai pas trouvé. L'emploi du terme "Secrétaire général" renvoie à une fonction et non à un grade ; j'avais pensé dire quelque chose sur ce point dans la décision. Toutefois, il faut, comme le dit Monsieur VEDEL, faire court. Aussi, le projet de décision est-il extrêmement bref.

Pourquoi "Secrétaire général" ? Quand on fait un texte, comme le savent les anciens parlementaires, on est souvent entraîné par les usages. On a assimilé sans doute le Haut-commissaire à un Préfet et on l'a tout naturellement flanqué d'un Secrétaire général. J'ai essayé de raisonner par l'absurde. Le texte aurait pu désigner un officier supérieur, c'est un grade ; Secrétaire général c'est un emploi.

En quoi l'article 34 de la Constitution pourrait-il être concerné ? Si il était question de grade, le problème aurait pu se poser de savoir s'il n'y avait pas là une garantie pour les fonctionnaires en cause. Il n'en est rien et je conclus au déclassement. Comme vous le savez, je ne suis jamais favorable, à priori, au déclassement. Je n'aime pas qu'on retire au législateur ses compétences mais, là, le doute n'est pas permis. Par conséquent, déclassons !

Monsieur le Président propose alors à Monsieur MARCILHACY de lire le projet de décision. Après lecture, ce projet est adopté sans modification à l'unanimité des personnes présentes.

La séance est close à 11 heures. Monsieur le Président donne quelques indications sur le calendrier des travaux du Conseil. Deux séances sont envisagées : les 17, 24 et 25 juillet 1985.

-oOo-

Monsieur SIMONNET demande à Monsieur le Président s'il lui est possible d'indiquer au Conseil la date de la prochaine réunion.

Monsieur le Président lui répond que le Conseil constitutionnel, ayant été saisi le 20 juin 1985 de la loi relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement, se réunira pour examiner cette affaire le 17 juillet 1985. A cette occasion, il pourra également examiner la demande de déclassement des textes relatifs à la sécurité sociale, dans la mesure où le Gouvernement l'en aura saisi

Monsieur SIMONNET demande alors à Monsieur le Président de bien vouloir lui préciser quelles autres affaires pourraient venir à l'ordre du jour.

Monsieur le Président lui répond que, le cas échéant, le Conseil constitutionnel pourrait également examiner la loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Monsieur SIMONNET demande si la loi relative à la Nouvelle-Calédonie ne pourrait pas également être examinée à cette occasion.

Monsieur le Président lui répond qu'en raison de la date d'examen de ce projet de loi par le Sénat le Conseil ne sera vraisemblablement saisi qu'à la fin du mois de juillet.

Monsieur MARCILHACY déclare qu'il souhaite poser une question générale au Conseil. Il indique qu'il a toujours pensé que le secret concernait tout ce qui se passait au Conseil constitutionnel et qu'en conséquence il n'était pas possible d'indiquer le nom des rapporteurs. Il pose cette question car, voici quelques jours, un éminent professeur de droit qu'il a rencontré, lui a demandé si le nom des rapporteurs au Conseil constitutionnel était ou non couvert par le secret. Monsieur MARCILHACY a répondu par l'affirmative pensant que c'était là la règle posée, mais il souhaitait une précision sur ce point.

Monsieur le Président et différents membres du Conseil lui répondent que le secret est bien total et qu'il englobe dès lors jusqu'aux noms des rapporteurs.

Monsieur VEDEL précise que ce secret, en particulier en ce qui concerne le nom du rapporteur, est un secret de Polichinelle. La raison en est simple : le rapporteur est en contact, pour les besoins de son travail, avec l'Administration et, dès lors, très rapidement, toutes les personnes intéressées peuvent savoir qui il est. Il en veut pour preuve supplémentaire le fait même que, dans le dernier numéro de la revue "POUVOIRS" dans la partie consacrée à l'analyse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sous la signature de Monsieur GICQUEL, dont chacun connaît ici les fonctions, et qu'il ne met pas en cause, le nom du rapporteur d'une affaire récente dont le Conseil avait eu à connaître figurait en toutes lettres.

Monsieur VEDEL indique que, par ailleurs, la pratique adoptée par le Conseil et qui tend à un secret absolu peut paraître comme un errement et est certainement contraire à toute la tradition du secret du délibéré.

Il lui apparaît quant à lui que, dans une période de transparence où on exige la motivation des décisions, où les employés des P.T.T. sont forcés d'indiquer leur nom, le secret absolu qui entoure à la fois le nom du rapporteur, les noms et le nombre des membres siégeant au Conseil fait un peu "rétro".

Sur la demande de Monsieur VEDEL, le Secrétaire général déclare qu'à son avis la règle suivie par le Conseil constitutionnel interdit uniquement d'indiquer le nom du rapporteur pendant la durée d'instruction de son dossier, afin de la préserver de toute demande indiscrete. La décision rendue, l'intérêt du secret ne serait pas le même.

Monsieur MARCILHACY précise que, s'il a posé cette question sur le secret c'est parce que l'éminent professeur de droit a très mal pris la réponse qu'il lui a faite et qu'il pensait être conforme à la tradition suivie par le Conseil.

Monsieur LEGATTE estime que Monsieur VEDEL a tout-à-fait raison. Toutefois, l'usage suivi par le Conseil constitutionnel lui paraît bon et, en ce qui le concerne, il est favorable à son maintien. Il déclare qu'il appartient aux membres du Conseil d'être discrets et, puisque rien ne contraint le Conseil à indiquer le nom du rapporteur ou les noms et le nombre des membres qui siègent, il vaut mieux, à son avis, ne rien dire du tout.

4 -

Monsieur le Président comprend tout-à-fait la position exprimée par Monsieur VEDEL. Toutefois, il se déclare inquiet des conséquences que pourrait avoir la pratique qui semble avoir les préférences du Doyen VEDEL. A titre d'exemple et pour préciser sa pensée il explique que l'absence de Monsieur LECOURT ce matin, si elle était connue à l'extérieur, risquerait d'être mal comprise et interprétée comme une manifestation d'hostilité ou de désaccord avec la décision du Conseil. Il pense qu'un autre système est envisageable en soi, un système à l'américaine indiquant le nombre de personnes, le nombre de voix recueillies pour chacun des projets, etc... mais il pense que ces pratiques ne sont pas conformes à la tradition française.

Monsieur VEDEL répond que la pratique actuelle suivie par le Conseil a certainement du bon. Toutefois, la question posée ne lui semble pas être une question d'habitude ou de moeurs mais une question de régularité juridique. Il rappelle que le décret organisant le fonctionnement du Conseil constitutionnel prévoit qu'en cas de force majeure le Conseil peut valablement statuer avec six membres. Or, c'est une règle fondamentale du Droit que toute décision de justice comporte en elle-même la preuve de sa régularité. Il s'interroge, dans ces conditions, sur le point de savoir selon quelle manière, dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, si le nom des membres n'apparaît pas, le Conseil pourra rapporter la preuve qu'il a délibéré valablement.

Monsieur LEGATTE émet l'opinion que le Conseil constitutionnel ne rend pas des décisions de justice et n'est pas une juridiction.

Monsieur VEDEL lui répond que le Conseil aura sans doute bientôt à trancher ce débat ; qu'en effet, quand il sera saisi de la loi intéressant la ratification du protocole à la convention européenne des Droits de l'Homme abolissant la peine de mort, le Conseil devra dire si le recours est recevable ou non et si la première décision qu'il a rendue a ou non autorité de chose jugée. Il attire l'attention de Monsieur LEGATTE sur le fait que l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'aux décisions de justice.

Monsieur SEGALAT déclare qu'il tient à indiquer au Conseil dès maintenant que, dans cette hypothèse, il sera partisan de dire que la décision du Conseil a autorité de chose jugée mais pas au sens qui s'attache aux décisions des autorités judiciaires.

Monsieur VEDEL lui fait remarquer que le Conseil d'Etat a statué sur ce point mais dans un sens contraire à l'opinion qu'il soutient.

Monsieur SEGALAT répond qu'il lui semble préférable que le Conseil garde son originalité.

Monsieur MARCILHACY tient à indiquer aux membres du Conseil qu'en posant sa question il ne pensait pas amorcer un débat pareil et qu'en ce qui concerne la première décision du Conseil il n'avait pas vu les choses sous cet angle.

Sur demande du Président, le Secrétaire général donne quelques informations aux membres du Conseil sur les futures saisines éventuelles.

Il indique ainsi aux membres du Conseil qu'ils auront sans doute à statuer sur :

- la loi d'aménagement ;
- le déclassement de la sécurité sociale ;
- la loi permettant aux associations d'émettre des titres participatifs ;
- 3 lois électorales ; à cette occasion, le Sénat demandera au Conseil de préciser la notion de "loi organique relative au Sénat" ;
- la loi de règlement du budget de 1983 ;
- la loi relative à la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur SEGALAT indique au Conseil que, selon les renseignements en sa possession, il est possible également que la loi sur la mutualité fasse l'objet d'un recours.